

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 10 (1918)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents  
**Autor:** Schürch, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383221>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 3 fr. par an  
 Pour l'Étranger : Port en sus  
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
 Parait tous les mois

Expédition et administration : o  
 Imprim. de l'Union, Berne  
 o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

**SOMMAIRE :**

	Pages		Pages
1. Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents.	73	3. Dans les fédérations syndicales	75
2. Commission syndicale suisse	74	4. Mouvement syndical international	76
		5. Divers	76
		6. Le coin du lecteur	76

### Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents

La loi fédérale sur les assurances-accident n'est en vigueur que depuis quelques mois et déjà, de partout, s'élèvent de vives protestations sur la façon scandaleuse dont elle est appliquée par les agences et la direction centrale. Chacun semble avoir reçu le mot d'ordre pour la rendre odieuse aux assurés. Même les employeurs protestent contre la rigueur avec laquelle opèrent les représentants de cet organe.

Aux conférences syndicales des organisations romandes à Bienne et à Lausanne, les délégués demandèrent à l'Union syndicale suisse de prendre l'initiative d'une révision de cette loi, afin que les ouvriers retirent en cas d'accident non seulement le 80 % du salaire dès le troisième jour, mais le 100 % depuis le premier jour.

Afin de réunir le matériel nécessaire et pour éclairer les représentants ouvriers au conseil d'administration de la caisse nationale (terme actuellement consacré à l'institution), l'Union syndicale décida de convoquer une conférence des secrétaires ouvriers locaux, lesquels, de par leur fonctions, possèdent une grande expérience de la pratique des assurances. Cette conférence eut lieu le 10 septembre à Zurich; toutes les Unions ouvrières avaient délégué leurs secrétaires permanents.

Dans une très intéressante discussion qui suivit le rapport d'introduction, présenté par le camarade Dürr, les secrétaires ouvriers apportèrent de nombreuses preuves de la mesquinerie, avec laquelle la caisse nationale traitait les accidentés. On aurait peine à croire à la véracité de certains cas, tant ils sont crasseux, si les faits n'étaient pas là pour les confirmer.

C'est ainsi que, contrairement à ce qui se faisait sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, tous les cas de muscles levés, qui cependant nécessitent une incapacité de travail de plusieurs jours, ne sont plus reconnus et indemnisés. Une pratique toute nouvelle s'est établie en raison de l'article 91 de la loi qui dit: « Les prestations en argent de la caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré. » A chaque accident, le moins discuté, on cherche à trouver qu'à côté de l'accident, il existe encore une maladie, afin de diminuer le montant de l'indemnité qui reviendrait à l'accidenté.

Si, sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, les accidents causés intentionnellement jouaient un certain rôle, actuellement, sous prétexte de faute grave, on agit d'une manière scandaleuse envers les assurés, afin de rogner sur les indemnités dues.

La mesquinerie de la caisse nationale est incroyable! Elle a refusé d'indemniser une ouvrière pour deux dents artificielles cassées par accident, sous prétexte, qu'il ne s'agissait pas d'une lésion corporelle, seule prévue par la loi! Il en est de même pour les maladies professionnelles, la plupart sont écartées, malgré des preuves irréfutables, sous prétexte que les matières manipulées par l'ouvrier ne contiennent qu'un léger pourcentage en poison!

La conférence de Zurich chargea les représentants ouvriers de la caisse nationale, de demander:

1° Que les contorsions de muscles en général, et en particulier celles produites à la suite d'un effort, soient considérées comme accidents.

2° De s'élever avec énergie contre la pratique établie par l'article 91.

3° De reconnaître comme maladie professionnelle, toutes celles produites par la manipulation de matières nocives, même celles dont le pour-cent de poison employé est faible.

4° De ne pas écarter une maladie professionnelle qui avait été provoquée par la manipulation d'une matière inconnue que le fabricant ne veut pas faire connaître parce qu'il la considère comme un secret de fabrication.

5° De reconnaître et indemniser tous les dommages matériels causés à un assuré, tels que dents cassées ou autres objets qui font partie intégrante de sa personne.

6° De faire le nécessaire pour qu'un ouvrier ne soit pas éliminé de l'assurance non professionnelle, parce qu'il aurait quitté momentanément une place, mais seulement lorsqu'il a définitivement quitté un métier sans entrevoir le moment de reprendre un engagement dans un métier analogue.

7° La paye soit versée à l'ouvrier accidenté chaque semaine, par les soins du patron ou de l'assurance et non pas seulement à la fin de la guérison.

8° L'expertise ait lieu immédiatement lors de la reprise du travail.

9° L'ouvrier ou son représentant soit mis en possession d'un double du dossier concernant son accident.

10° L'assuré obligé de se déplacer pour se faire expertiser reçoive, non seulement le prix du billet de chemin de fer, mais encore une indemnité pour son entretien.

11° Dans les cas douteux, une expertise par une tierce personne soit requise et au cas où une indemnité serait écartée, qu'il en soit donné connaissance à l'intéressé avec des motifs détaillés à l'appui.

12° Dans tous les cas, l'assuré reçoive un double de la quittance pour l'indemnité touchée, et non pas seulement sur sa demande; et, que la clause disant que l'as-

suré renonce à toute demande ultérieure qu'il pourrait faire valoir, soit supprimée.

13° Les indemnités dues, pour accidents non-professionnels soient versées, intégralement, même dans le cas où l'intéressé serait membre d'une caisse de maladie.

14° Pour l'apprenti entièrement chez son patron, auquel il est payé une indemnité pour son entretien, l'assurance soit tenue de verser l'indemnité d'entretien à la personne chez qui l'apprenti s'est rendu pour se faire soigner.

15° Des réductions pour fautes graves ne doivent être admises que lorsque l'ouvrier était en état d'ébriété au moment de l'accident ou lorsqu'il n'a pas tenu compte d'une observation qui attirait son attention sur un accident possible.

16° L'indemnité ne peut être refusée à l'assuré qui n'a pas répondu à une convocation, qu'au cas où ce dernier persisterait à ne pas se présenter, malgré l'envoi d'un avertissement.

17° L'indemnité doit être payée à l'assuré même si ses collègues de travail ont momentanément cessé le travail.

18° Le décompte pour « jour de pluie » dans l'industrie du bâtiment ne doit pas être admis.

Le secrétariat de l'Union syndicale suisse fut en outre invité à se mettre en relation avec les caisses de maladie, pour qu'elles aussi prennent position contre l'interprétation donnée dans la pratique par la caisse nationale à l'article 91 de la loi fédérale.

Pour que notre action puisse être menée vigoureusement, il nous faut des documents précis, à l'appui de notre intervention. Les militants doivent le rappeler dans toutes les assemblées de syndicats, et nous faire parvenir, à l'Union syndicale suisse, Kapellenstrasse 8, tous les faits à leur connaissance, où des assurés auraient à se plaindre de la caisse nationale.

La campagne est commencée, déjà le camarade GrosPierre a déposé une motion avec quelques-uns de ses collègues socialistes demandant la révision de la loi dont voici le texte:

« Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur la révision de l'article 74 de la loi fédérale sur l'assurance-accident, du 13 juin 1911, dans le sens que l'indemnité de chômage en cas d'accident soit payée dès le premier jour et que cette indemnité comporte le cent pour cent du salaire de l'assuré. »

Et Charles Naine interpellera le Conseil fédéral sur les faits que nous avons signalés.

Préparons-nous donc, camarades, à faire entendre notre voix avec fermeté. *Ch. Schürch.*



## Commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse a siégé le 24 septembre 1918 à la Maison du peuple à Berne, sous la présidence du camarade Oscar Schneeberger, président de l'Union syndicale suisse.

Sur la proposition du camarade Schürch, la commission décide à l'unanimité d'admettre à l'Union syndicale l'Association jurassienne des employés et ouvriers du téléphone.

Une demande de la commission générale des syndicats d'Allemagne, tendant à établir un échange de conférenciers, est écartée. La proposition étant envisagée comme peu pratique et trop coûteuse pour nous.

*Journal syndical unique.* La demande des camarades de langue française de créer un journal syndical unique pour la Suisse romande est adoptée en principe. Le secrétaire romand est chargé d'en continuer l'étude

et de convoquer une commission, composée d'un membre par fédération intéressée, aussitôt possible.

*Subvention au secrétariat ouvrier de Glaris.* Sur la proposition du camarade Dürr, faite au nom du comité fédéral, la commission décide d'accorder une subvention de 500 fr. Les syndiqués de cette localité font eux-mêmes le sacrifice de payer une cotisation hebdomadaire de 5 centimes et de vendre des timbres en faveur du secrétariat. La subvention versée, ne doit pas l'être à titre définitif, les organisations devront faire l'effort de réunir les moyens qui permettront de vivre au secrétariat.

Une demande analogue est présentée en faveur du *secrétariat de la Chambre du travail tessinoise*. A la suite de la grève de Lugano, il avait été convenu que les fédérations réuniraient une assemblée de délégués pour examiner la situation au Tessin. Cette conférence eut lieu le 1<sup>er</sup> septembre. Il fut décidé d'intéresser chaque fédération susceptible de développement au Tessin, au subventionnement du secrétariat de la Chambre du travail. Au 1<sup>er</sup> janvier 1918, le Tessin comptait 3200 syndiqués, ce chiffre doit s'être augmenté à 4000. Les métallurgistes possèdent un secrétariat à Bodio. Tous les autres corps de métier ont recours à la Chambre de travail, dont le secrétaire est le camarade Canevaseini. Les organisations de cheminots comptent 2000 adhérents qui pourraient être invitées à donner leur appui au développement du mouvement syndical tessinois. Les relations des fédérations avec leurs sections du Tessin sont rendues difficiles à cause de la langue et de la distance. Aussi, l'assemblée a-t-elle envisagé l'engagement d'un deuxième secrétaire à la Chambre du travail tessinoise, lequel devrait connaître à fond, en plus de sa langue maternelle qui est l'italien, l'allemand, afin de pouvoir correspondre avec les fédérations syndicales. La commission syndicale a décidé de doubler pour 1919 sa subvention de 500 fr. et d'inviter les fédérations à consentir aussi une subvention afin de réunir la somme nécessaire. Des démarches seront également entreprises auprès des autorités cantonales et communales du Tessin pour qu'elles augmentent leurs subventions à la Chambre du travail.

*Adjoint au secrétariat ouvrier suisse à Genève.* Les délégués à la conférence de Lausanne invitèrent le comité syndical suisse à entreprendre des démarches auprès de la Fédération ouvrière suisse pour que cette dernière décide de repourvoir le poste d'adjoint romand à Genève devenant vacant par la démission de Jean Sigg. Le comité fédéral dans sa majorité, par l'organe du camarade Leuenberger de Zurich, propose le rejet de cette demande, tandis que Ch. Schürch au nom de la minorité en recommande l'adoption. Après une vive discussion, la commission syndicale adopte le point de vue des camarades de langue française. Le vœu en sera donc transmis à la Fédération ouvrière suisse.

*Prévoyance populaire suisse.* Le conseil d'administration de la prévoyance populaire communique que le conseil fédéral a donné les autorisations nécessaires et l'entrée en activité de l'institution fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1918. Le conseil fédéral demande cependant encore, au côté du capital-action de 250,000 fr., la création d'un capital de fondation de 100,000 fr. Le conseil d'administration demande, dans quelle proportion les organisations syndicales pourraient participer à ce capital versé à fonds perdu.

*Ordonnance d'application de la loi fédérale sur les fabriques.* Le projet du conseil fédéral a été étudié au secrétariat de l'Union suisse, qui proposera diverses modifications aux membres de la commission. Ceux-ci seront convoqués en même temps que les représentants des fédérations, le jour précédant la convocation de la commission fédérale par le Département de l'économie publique.